

Un grand juriste liégeois, Charles de Méan

Benoît Lagasse
Aspirant F.N.R.S.
ULg/UGent



Plan de l'exposé

- I) Charles de Méan en contexte : les règnes des princes-évêques Ernest, Ferdinand et Maximilien-Henri de Bavière
- II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)
- III) L'œuvre majeure de Charles de Méan : les *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*
- IV) La portée mémorielle de Charles de Méan

I) Charles de Méan en contexte

- **A. Le règne d'Ernest de Bavière (1581-1612)**
- - Début d'une « dynastie » au sein de la principauté de Liège
- - Modération envers les aspirations « démocratiques » liégeoises
- - Edits électoraux de 1603

I) Charles de Méan en contexte

- **B. Le règne de Ferdinand de Bavière (1612-1650)**
- - Nombreux conflits avec la cité de Liège
- - Naissance des Chiroux et des Grignoux
- - Victoire du prince-évêque en 1649
- - Nouveau règlement communal et construction d'une citadelle

I) Charles de Méan en contexte

- **C. Le règne de Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688)**
- - Politique étrangère favorable à Louis XIV (>< prédécesseurs)
- - Échec : la principauté de Liège est pillée, la citadelle est détruite par les Français en 1676
- - Conséquence : révolte de la population
- - Révolte matée en 1684 : nouveau règlement communal, reconstruction de la citadelle

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **Plan de l'exposé :**
- A. Famille de Charles de Méan
- B. Vie de Charles de Méan
- C. Fonctions occupées par Charles de Méan
- D. Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **A. Famille de Charles de Méan**
- - Issu d'une famille distinguée
- - De nombreux membres de sa famille, tant ascendants que descendants, ont occupé des fonctions importantes au sein de la principauté de Liège
- - François-Antoine de Méan (1756-1831), dernier prince-évêque de Liège et premier primat de Belgique

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **A. Famille de Charles de Méan**
- - Diplôme de Libre Baron d'Empire donné à ses descendants en 1694
- - Marié à Jeanne Vander Heyden a Blisia (fille et sœur de bourgmestres), qui lui donna 13 enfants

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **B. Vie de Charles de Méan**
- - Études de droit à l'université de Louvain
- - Participe, à 36 ans, à la Conférence de Tongres en tant que député de la cité.
- - Élu bourgmestre de Liège en 1641 avec François de Liverloz
- - Réélu en 1646, mais, vu les circonstances, abandon de charge (« Je ne veux sacrifier à mon ambition la vie des bourgeois et l'intérêt de l'État »)

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **B. Vie de Charles de Méan**
- - Doit quitter Liège en 1646
- - Y retourne en 1650
- - Quitte la vie politique et se consacre d'une part à ses fonctions de membre des conseils ordinaire et privé et d'autre part au droit
- - Publication de l'œuvre de son père, le *Recueil des points marquez*, en 1650

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **B. Vie de Charles de Méan**
- Rédaction de son œuvre majeure, les *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*
- - 5 tomes de son vivant (publiés en 1652, 1654, 1658, 1663 et 1669)
- - 1 tome à titre posthume appelé *definitiones* (raison inconnue) publié en 1678 à l'instigation de son fils Pierre
- - Autres ouvrages dont le *Nomenclator Idiotismi Leodiensis*

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **C. Fonctions occupées par Charles de Méan**
- - Membre du conseil privé
- - Membre du conseil ordinaire
- - Membre de la cour féodale
- - Bourgmestre de Liège
- - Commissaire-déciseur à Maastricht

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **C. Fonctions occupées par Charles de Méan**
- Conseil privé
- - Chargé des affaires tant publiques que privées relevant du prince
- - Chargé de préparer des édits, règlements et ordonnances
- - Autorité à géométrie variable suivant les princes-évêques

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **C. Fonctions occupées par Charles de Méan**
- Conseil ordinaire
- - Créé au début du 16e siècle pour limiter les appels auprès des juridictions impériales (Chambre impériale et Conseil aulique)
- - Deux compétences :
 - 1) Appel des tribunaux supérieurs de la principauté (affaires civiles)
 - 2) Sanction des infractions aux privilèges impériaux
- - Composé de neuf membres

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **C. Fonctions occupées par Charles de Méan**
- Membre de la cour féodale
- - Origine : *pairs de fief*
- - Compétences tant gracieuse que contentieuse concernant les fiefs
- - Composée de douze conseillers répartis de manière égale entre les trois Etats et présidée par le lieutenant féodal

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **C. Fonctions occupées par Charles de Méan**
- Bourgmestre de Liège
- - 2 élus chaque année
- - Assurent la présidence du conseil communal
- - À partir de la fin du 17e siècle, assurent la représentation du tiers-état lors des Journées d'États

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **C. Fonctions occupées par Charles de Méan**
- Commissaire-déciseur à Maastricht
- - Lien avec le fait que Maastricht était sous co-souveraineté (Liège-Brabant puis Liège-Provinces-Unies)
- - 4 commissaires-déciseurs, deux liégeois et deux brabançons
- - Juges d'appel

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **D. Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre**
- - Au 18e siècle, usage au sein de la magistrature liégeoise : remise de l'œuvre de Charles de Méan aux nouveaux magistrats
- - Trois éditions des *Observationes* (la troisième ayant été retravaillée et commentée par Louvrex)
- - Au 19e siècle, *Observationes* souvent citées en justice quand il fallait appliquer le droit de l'ancien régime

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **D. Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre**
- - Multiples surnoms élogieux : Phénix, Aigle des jurisconsultes, Papinien de Liège et des pays voisins, ...
- - Avis de Britz : « Le droit civil et le droit canon sont exposés lumineusement sous toutes leurs faces (...). Jamais auteur n'a joui [à Liège] d'une pareille autorité, de pareils succès ».
- « De Méan n'écrit que pour le forum, la pratique judiciaire ; mais ses analyses, ses commentaires sont si profonds, si clairs, si judicieux, si bien appuyés par la jurisprudence et la doctrine raisonnée des auteurs nationaux et étrangers, qu'il n'a pas d'égal dans le pays, et peut être comparé, sous certains rapports, à Cujas ».

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **D. Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre**
- - Avis de Jean-Joseph Raikem : « [Charles de Méan] fut véritablement notre Papinien. A la fois législateur et jurisconsulte, il établissait notre droit coutumier, en même temps qu'il guidait son application. Et, remarquons-le, il sut obtenir par la science ce qui n'avait pas été accordé à la volonté même du prince ».

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **D. Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre**
- - Avis de Meyers : « Méan est purement traditionaliste, parce qu'à son époque le droit avant tout était une tradition qu'il importait de bien fixer pour qu'on ne pût la contester. C'est en quoi il a réussi pour le pays de Liège et c'est l'éminent service qu'il a rendu. Méan fut un travailleur intelligent et robuste qui amena à pied-d'œuvre une quantité de matériaux choisis avec soin, façonnés et taillés par lui judicieusement et prêts à être utilisés pour la construction de notre droit moderne. Il recueille les coutumes, les compare avec le droit romain, les confronte entre elles et les ramène aux principes. Il est à signaler en bonne place parmi les juristes de son temps qui ont rendu possible l'œuvre des auteurs à grands traités, les Domat et les Pothier, lesquels, à leur tour, ont été les précurseurs des rédacteurs de nos Codes nationaux (...) ».

II) Biographie de Charles de Méan (1604-1674)

- **D. Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre**

- - Lettre de Henri Daudiguier, avocat français : « Monsieur, Je vous suis infiniment obligé de l'honneur que vous m'avez fait de m'envoyer les trois Volumes de Monsieur de Méan, ce Présent me doit être bien cher, puisque cet Ouvrage ne se trouve à Paris que dans mon cabinet, & que c'est dans ces Livres seulement que l'on puise des décisions si judicieuses, & si élégantes. Cependant, j'ai bien peur de ne posséder pas longtemps ce riche trésor, son mérite connu le rendra public, & je ne pourrai jamais me tenir de travailler à ma propre disgrâce par l'admiration que je témoignerai des grandes lumières que j'y ai remarquées ; sans mentir une nation ne sait bien souvent tout ce qu'elle peut devoir à un Citoyen & l'honneur de statues a été autrefois bien ordonné pour honorer le mérite des grands Personnages que le reste du peuple ne peut autrement reconnaître : Les Lois de Liège nous étaient inconnues, les Français ne savaient pas seulement qu'elles étaient françaises, & les Docteurs des autres Nations n'auraient jamais eu la pensée de consulter vos Coutumes pour résoudre leurs difficultés : mais depuis que Monsieur de Méan nous les a fait paraître si raisonnables, & qu'il les a accompagnées des Décisions si doctes & si justes, il n'y a point de Jurisconsultes qui ne les allègue, ni d'homme sensé qui ne s'y soumette : ainsi votre Droit pourra devenir comme le Romain, le Droit universel, et les Lois d'un petit Pays seront à la fin, par la force de ce grand Génie, votre illustre Parent, les Lois de tout le monde qui n'est point barbare. Cependant je ferai de ces trois Volumes mon corps de Droit, & toute ma Bibliothèque : Comme j'y trouve toutes les résolutions importantes & curieuses, soit pour le droit civil, ou pour le droit canon, & pour le droit écrit, comme pour le coutumier, je n'ai plus besoin d'autres livres, ni d'autre étude. Ainsi, je vivrai parfaitement soumis aux Décisions de ce grand Homme, fort éclairé au-dessus de mes Confrères, & très reconnaissant envers vous qui m'avez découvert le brillant de ces beaux feux (...) ».

III) Les *Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **Plan :**
- A. Mise en contexte du droit liégeois
- B. Raisons de la rédaction des *Observationes*
- C. Bref aperçu du contenu des *Observationes*

III) *Les Observationes et res iudicatae* de Charles de Méan

- **A. Mise en contexte du droit liégeois**
- Droits appliqués à Liège :
 - - (Droit canonique)
 - - Droit du Saint-Empire germanique :
 - a) Privilèges et diplômes
 - b) Droit romain depuis 1495
(lien avec le *ius commune*)

III) *Les Observations et res judicatae* de Charles de Méan

- **A. Mise en contexte du droit liégeois**
- Droits appliqués à Liège :
 - - Droit liégeois :
 - a) Paix et accords
 - b) Privilèges urbains et territoriaux
 - c) Décisions des États (lien avec Paix de Fexhe)
 - d) Édits, ordonnances, règlements et mandements
 - e) Statuts
 - f) Capitulations des princes évêques
 - g) Décisions des tribunaux (importance de la rencharge et de l'appel)
 - h) Coutume

III) *Les Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **B. Raisons de la rédaction des *Observationes et res judicatae***
- - Durant les 16^e et 17^e siècles, important besoin de fixation des coutumes dans nos régions et en France
- - Mouvement également présent à Liège
- - Réformation de Groesbeeck en 1572 pour le droit processuel

III) *Les Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **B. Raisons de la rédaction des *Observationes et res judicatae***
- - Volonté d'établir un recueil des coutumes, mais échec de Gérard de Groesbeeck et d'Ernest de Bavière
- - Ferdinand de Bavière reprend l'idée avec quelques succès :
 - a) Coutumes de Stavelot
 - b) Coutumes de Bouillon

III) *Les Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **B. Raisons de la rédaction des *Observationes et res judicatae***
- - En 1620, Ferdinand de Bavière charge Pierre de Méan, le père de Charles, de rédiger les coutumes du pays de Liège.
- - Députés désignés pour analyser le projet de coutumes
- - Finalement, le *Recueil des points marquez* n'entrera jamais en vigueur, faute d'adoption par le *Sens du pays*.
- - Il sera publié en 1650 par Charles de Méan.
- - Malgré le fait qu'il ne soit jamais entré en vigueur, il fut presque considéré comme ayant force de loi.

III) Les *Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **B. Raisons de la rédaction des *Observationes et res judicatae***
- Buts des *Observationes* de Charles de Méan :
 - 1) Démontrer la force législative du *Recueil des points marquez*, malgré le fait qu'il n'ait pas été adopté, car il se base sur des jugements, des édits, ...
 - 2) Servir de « document préparatoire » à un législateur futur désirant codifier le droit liégeois

III) Les *Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **C. Bref aperçu du contenu des *Observationes et res judicatae***
- Rappel : 6 tomes dont un posthume
- 725 *Observationes* dans les 5 premiers tomes ; 106 *definitiones* dans le 6e ; pas de différence malgré les appellations divergentes
- Observation ? Commentaire sur un point de droit.
- Contenu : essentiellement du droit privé (80%) et, parmi celui-ci, du droit des successions et du droit des biens (environ 40 % chacun) ; droits canonique et féodal pas négligés (environ 10 % chacun)
- Distinctions entre les matières au niveau du plan de l'œuvre ? Nuances.

Principis Trajecti Commissarios, 6. Maii 1639. pro Verheyen patruis, contra Verheyen ex fratre nepotem.

OBSERVATIO LXXXI.

Ad Articulum tertium.

TOUJOURS le père ou mere, ayant acquis en viduité quelques biens, en peut disposer librement; & n'est obligé en faisant testament, d'en laisser aucune part à ses enfans.

- 1. Legitima non deducitur ex bonis quaesitis in viduitate. Idem num. 4.
2. Pater, vel mater, non tenetur relinquere aliquam partem, in bonis quaesitis in viduitate.
3. Filiae succedunt in bonis censuabilibus, sitis extra franchisiam urbium, quaesitis in viduitate; sed in iis praefertur secundus conjux, omnibus liberis.
4. Bona in prima viduitate quaesita, censentur patrimonialia, respectu liberorum secundi matrimonii, & immobilia: licet respectu liberorum primi, censentur mobilia, supra num. 2.
5. Legitima non debetur liberis, in mobilibus, de jure Leodiensi.
6. Liberi primi gradus, imputant fructus in Trebellianicam, ex fideicommissio imposto bonis in viduitate quaesitis.

Ex Cod. l. parentibus, 8. l. qua nuper 31. lib. 3. tit. 38. de inoff. testam. l. si pater 2. lib. 3. tit. 29. de inoff. donat. l. jubemus 6. lib. 6. tit. 49. Ad S. C. Trebel.

Ex Epis. Consuet. Leod. cap. 4. art. 3. cap. 11. art. 15. 23. 24.

PATER, aut mater, de bonis à se soluto matrimonio quaesitis, liberè, & pro arbitrio disponere potest. Codex Consuetudinum, vulgo Le Pauvillart, art. 45. Attest. DD. Scab. Leod. inserta anno 1573. 20. Nov. hic art. 3.
2. Nec legitima ulla, liberis in ejusmodi bonis competit, aut eam testamento liberis relinquere, parens tenetur. (e) Attest. DD. Scab. Leod. anno 1581. 28. Novemb. hoc art. 3. Eodem verò jure bonorum quaesitorum in viduitate, censetur successio collateralis per obvencionem eodem tempore quaesita: Attest. ult. Jan. 1566. soluto enim matrimonio, & fixà proprietate bonorum, constante matrimonio à parentibus possessorum, in liberis, manente penes supersitem parentum usufructu, bona à dissolutione matrimonii quaesita, censentur novum patrimonii genus, quæ licèt naturà sua, & per se immobilia sint, ut v. g. fundi, prœdialia, & hæc familia; in successione tamen,

(e) Mean obs. 72. n. 6.

mobiliu jure censentur. Cod. Consuet. vulgo Le Pauvillart, art. 45. PETRUS DE MEAN in sua Epis. Consuet. Leod. chap. 4. Des biens meubles, & immeubles, art. 3.

3. Undè & filia, per filios alia à successione paterna, vel materna, bonorum censuabilium extra franchisiam (ut aiunt) urbium exclusæ, DE MEAN cap. seq. De success. ab intestat, art. 23. in iis succedunt, cum filiis, si ab uno ex parentibus, soluto matrimonio, quaesita fuerint. DE MEAN d. cap. De success. ab intestat, art. 24. Quod intellige tamen, si secundam uxorem non superinduxerit pater, aut secundò non denupsent uxor superstes: secundus enim conjux, alias in his bonis, soluto matrimonio quaesitis, succedet, exclusis tam filiis, quàm filiabus primi matrimonii: quia nempe hæc bona, mobiliu jure censentur, in quibus ab intestato, superstes conjux praefertur liberis in successione. DE MEAN cap. seq. De success. ab intest. art. 15.

4. Si tamen, ex hoc secundo matrimonio, nascantur liberi, bona in prima viduitate quaesita, illa in secundo matrimonium, respectu eorum censentur immobiliu jure, & mortuo altero parentum, afficiuntur iis, quoad proprietatem; nec succedet in his bonis, tanquam mobiliibus secundus conjux: cum hæc rectè patrimonialia, contemplatione liberorum secundi matrimonii, censentur; ut quæ nimirum in patrimonio, censentur; ut quæ nimirum in patrimonio, utriusque parentis, illius matrimonii, ex quo geniti sunt, fuerint: quorum proinde proprietates, manente usufructu penes supersitem, manente unius ex parentibus matrimonio, afficitur liberis illius tori, d. cap. de success. ab intest. art. 15.

5. Ex quibus patet, cur parens testamento suo bona in viduitate quaesita, liberis suis ex primo matrimonio susceptis, relinquere non teneatur, quia nempe hi, in iis ab intestato primo ordine non succedunt; nec legitimam in his præendere valent; quæ pars est portio nis ab intestato, L. parentibus 8. & l. nuper: c. de inoff. testam. l. 2. c. de inoff. donat. sicut generaliter, legitima jure civili Leodiensium, in bonis mobiliibus non debetur; quia in iis succedit superstes conjux ab intestato, vel illa continuativè capit, exclusis liberis: qui proindè legitimam in iis præendere non possunt, quæ non detrahatur ex iis bonis, in quibus liberi ab intestato jure municipali non succedunt. Peregr. De fideicom. art. 36. num. 2. 3. 4. 5. 7. Menoch. Consil. 280. obs. meâ feud. 23. num. 14. & 15.

6. Hæc ratione, si parens superstes, hereditatem bonorum soluto matrimonio quaesitorum, hujus matrimonii liberis relinquat, adjecto fideicommissio; liberi etsi primi gradus, detrahentes Trebellianicam, fructus medio tempore perceptos, in eam imputare tenebuntur, nonobstante dispositione L. sube-

mus:

III) Les *Observationes et res judicatae* de Charles de Méan

- **C. Bref aperçu du contenu des *Observationes et res judicatae***
- Structure des *Observationes et definitiones* : bref résumé de l'*observatio*, résumé de chaque paragraphe de l'*observatio*, indication des sources principales utilisées, texte proprement dit de l'*observatio*.
- Dans la troisième édition de 1740-1741, présence d'un appareil de notes réalisé par Louvrex.
- *Observationes* rédigées en latin ; habituel à l'époque pour des ouvrages juridiques.
- Multiplicité des sources citées : droit local, droit canonique, droit romain (*corpus iuris civilis*), auteurs (plus de 400!), jugements (liégeois et étrangers).

IV) Portée mémorielle de Charles de Méan

- Analyse principalement de deux édifices :
- A) Rue Méan à Liège
- B) Amphithéâtre Charles-François de Méan de la Faculté de droit, de sciences politiques et de criminologie de l'Université de Liège

- Palais provincial de Liège



- Palais de justice de Verviers



© Photo Paul Delforge

IV) Portée mémorielle de Charles de Méan

- A) Rue Méan à Liège
- - Située en Outremeuse
- - Décision de nommer la rue « Méan » en 1846 pour « glorifier le souvenir du célèbre jurisconsulte de ce nom ».
- - De qui s'agit-il ? Th. Gobert (*Liège à travers les âges, Les rues de Liège*) ne sait pas. *A priori*, Charles de Méan et non Pierre.
- - Conséquence : souvenir de Charles de Méan, mais pas très vivace.

IV) Portée mémorielle de Charles de Méan

- B) Amphithéâtre Charles-François de Méan
- - Contexte : déplacement de la Faculté de droit au Sart-Tilman
- - Il convient de donner un nom aux amphithéâtres.
- - Discussions.
- - Idée : Retenir des grands noms de savants de réputation internationale, suivant une répartition entre les sections droit, économie, science politique et sociologie.

IV) Portée mémorielle de Charles de Méan

- B) Amphithéâtre Charles-François de Méan

- Liste adoptée :

140 places : Ernest Mahaim

400 places : Charles-François de Méan

250 places : Emile Durkheim

150 places : Jean-Etienne Portalis

150 places : John-Maynard Keynes

150 places : François Laurent

100 places : Jean Domat

100 places : Alexis de Tocqueville

100 places : Karl Marx

60 places : David Ricardo

60 places : Jean-Joseph Raikem

35 places : Max Weber

IV) Portée mémorielle de Charles de Méan

- B) Amphithéâtre Charles-François de Méan
- Conclusions :
 - - Plus grand amphithéâtre pour Charles-François de Méan
 - - Qui est Charles-François de Méan ?
 - - Bonne question...
 - - Apparemment, erreur de la part des décideurs...
 - - Ainsi, confirmation du fait qu'on se souvient vaguement d'un juriste liégeois du nom de Méan. Quant à savoir son prénom exact...

En guise de conclusion : Charles de Méan était-il un grand jurisconsulte ?

- Réponse (provisoire) : Oui, car
- - Rédaction d'une œuvre majeure de droit liégeois, tant au niveau du contenu abordé (large), que des innombrables sources citées (droit romain, droit canonique, droit local, jugements, auteurs,...)
- - Travail remarquable de comparaison et d'analyse effectué dans ce cadre (mais coquilles et plan boiteux)
- - Renommée de Charles de Méan (3 éditions, œuvre distribuée aux magistrats, ...)
- En définitive, Charles de Méan est vraisemblablement le plus grand juriste liégeois.

En guise de conclusion : Charles de Méan était-il un grand jurisconsulte ?

- Il reste pourtant méconnu...

En guise de conclusion : Charles de Méan était-il un grand jurisconsulte ?

- Mais plus pour vous !